



**ARRÊTÉ DU MAIRE
2025 - 27**



**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION SUR UNE VOIE
(RUE DU MOULIN / RUE DES MIQUELOTS)**

Le Maire de POILLEY

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1, 1^{ère} et 4^{ème} et 8^{ème} parties et ses arrêtés modificatifs,

Considérant la demande de M. Stéphane HEBERT, de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, datée du 27 juin 2025, demandant de bien vouloir prendre un arrêté de circulation pour les besoins de sécurité pendant l'exécution de travaux réalisés par l'entreprise DAILLENCOURT située 2 La Roche 50 300 Le Val Saint Père, au niveau des parcelles AB 67 et ZL 67 sur les rues du Moulin et des Miquelots, ainsi qu'au lieu-dit « Le Pavement » aux parcelles ZD 138 / ZD 137 à Poilley, afin de procéder à des travaux sur le réseau d'assainissement, le lundi 7 juillet 2025.

Considérant qu'il est nécessaire, de réglementer la circulation et le stationnement, pendant le déroulement du chantier désigné ci-dessus,

Arrête

ARTICLE 1 : Circulation interdite

La circulation sera interdite dans les deux sens de la circulation, à l'emplacement des travaux au niveau des parcelles AB 67 et ZL 67 sur les rues du Moulin et des Miquelots, ainsi qu'au lieu-dit « Le Pavement » aux parcelles ZD 138 / ZD 137 à Poilley suivant l'avancement du chantier réalisé par l'entreprise DAILLENCOURT.

Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains.

ARTICLE 2 : Stationnement interdit

Pendant le déroulement du chantier, le stationnement sera interdit au niveau des travaux, suivant l'avancement du chantier.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de l'entreprise et les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 sont applicables pendant le déroulement du chantier le 7 juillet 2025.

ARTICLE 4 : Signalisation

La matérialisation des interdictions sera assurée par et aux frais de l'entreprise et sous sa responsabilité. L'entreprise se charge de l'affichage du présent arrêté à proximité du chantier.

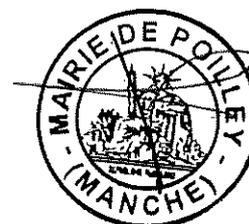
ARTICLE 5 : Chargés d'exécution

M. le Maire de Poilley et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poilley, le 3 juillet 2025

Le Maire,

Pierre-Michel VIEL



Ampliations destinées à :

Monsieur le Sous-préfet d'Avranches

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Ducey

Monsieur le Chef de Centre de Secours de Ducey

Monsieur Stéphane HEBERT pour la communauté d'agglomération MSM Normandie